

# **BGer 1C\_430/2023 vom 6. September 2023**

Bundesgericht, 2023-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_430\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_430_2023)

FR: TF 1C\_430/2023 du 6 septembre 2023

IT: TF 1C\_430/2023 del 6 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral, notamment lorsque celui-ci a pour objet une extradition. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut aussi être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là ( ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218).

Dans le domaine de l'extradition également, l'existence d'un cas particulièrement important n'est admise qu'exceptionnellement ( ATF 134 IV 156 consid. 1.3.4 p. 161). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies ( ATF 133 IV 131 consid. 3).

#### **E. 1.1**

Pour justifier l'existence d'un cas particulièrement important, le recourant invoque l'importance de la peine à laquelle il a été condamné, les diverses violations de règles de procédure dont il se dit victime ainsi que le refus du TPF d'ordonner l'administration des preuves nécessaires pour démontrer ces violations.

#### **E. 1.2**

S'agissant de la violation du droit à une défense effective ( art. 6 CEDH ), l'OFJ a interpellé l'autorité requérante; celle-ci a fait savoir que lors des audiences, le recourant avait été assisté de son avocate de choix, puis du remplaçant désigné par celle-ci; son avocate ayant ensuite renoncé au mandat, le recourant n'avait pas constitué d'autre avocat dans le délai fixé, de sorte qu'un défenseur d'office lui avait été désigné. Le recourant se contente de prétendre à ce propos que son avocat de choix "serait intervenu pour la défense d'un autre prévenu", ce dont il aurait résulté un conflit d'intérêts que le juge aurait dû identifier et sanctionner d'office. Le recourant perd toutefois de vue que, même si elle était avérée, une représentation simultanée est en soi possible (cf. art. 127 al. 3 CPP ), pour autant que les parties représentées n'aient pas d'intérêts opposés (arrêt 1B\_602/2019 du 5 février 2020 consid. 2.1 et la jurisprudence citée). Or, le recourant ne fournit aucune explication à ce propos. Les considérations de la Cour des plaintes, de même que le refus d'instruire à ce propos, ne prêtent dès lors pas le flanc à la critique et l'existence d'un grave vice affectant la procédure étrangère n'est pas rendu vraisemblable.

#### **E. 1.3**

Le recourant se plaint ensuite de la qualification juridique retenue par le juge étranger (trafic important au lieu, selon le recourant, d'un trafic d'importance mineure). Il s'agit toutefois d'une question, tout comme celles de l'appréciation des preuves et de la quotité de la peine, qui relève exclusivement des autorités pénales de l'Etat requérant ( ATF 121 II 296 consid. 4a). La Cour des plaintes s'en est tenue sur ce point à la jurisprudence constante. Le recourant prétend encore que son avocat aurait fait un usage inapproprié des voies de recours, mais il s'agit d'un choix procédural qui ne saurait de toute façon constituer un vice grave au sens de l' art. 84 al. 1 LTF .

#### **E. 1.4**

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l' art. 8 CEDH , la Cour des plaintes s'en est tenue à la jurisprudence qui veut qu'un refus de l'extradition fondé sur cette disposition doit demeurer exceptionnel, et a constaté à juste titre qu'une telle exception ne se justifiait pas dans le cas particulier ( ATF 129 II 100 consid. 3.5; arrêt 1C\_173/2015 du 27 avril 2015 consid. 1.3).

#### **E. 2**

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. L'octroi d'un délai supplémentaire ne se justifie donc pas ( art. 43 let. a LTF ). L'issue de la procédure apparaissait d'emblée prévisible, ce qui conduit au rejet de la demande d'assistance judiciaire ( art. 64 al. 1 LTF ) et à la perception de frais judiciaires, conformément à l' art. 66 al. 1 LTF . Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.